

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE

☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRETE PM n° 036/2025

**Règlementant provisoirement le stationnement et la circulation,
5, rue Saint-Ange, hameau Petit Vau - 89500 Villeneuve-sur-Yonne, du 24 au 28 février 2025.**

La Maire,

VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande formulée en date du 07 février 2025, présentée par l'entreprise MILLET FILS TERRASSEMENT sise 9 B, rue de l'Ancien Moulin 10160 VULAINES concernant le stationnement de deux camions de chantier devant le domicile de Mme BERGOUNIOUX au 5, rue Saint-Ange à Villeneuve-sur-Yonne, du 24 au 28 février 2025 de 08h00 à 17h00.

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation sur une partie de cette voie.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre une remise aux normes d'un assainissement non collectif, l'entreprise MILLET FILS TERRASSEMENT est autorisée à occuper le domaine public en y stationnant deux camions au droit du n° 5, rue Saint-Ange à Villeneuve-sur-Yonne, du 24 au 28 février 2025 de 08h00 à 17h00.

Article 2 : En raison des camions stationnés sur la chaussée, les riverains demeurant après le n°5 devront emprunter la route de Dixmont puis la rue des Sources pour rejoindre leur domicile.

L'entreprise est informée qu'une communication devra être faite en amont auprès du voisinage.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules autres que celui de l'entreprise, sera interdit devant la zone d'intervention. Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 4 : La signalisation nécessaire, à l'interdiction de stationner et des déviations sera fournie mise en place par le pétitionnaire, qui s'engage à la maintenir en place.

Article 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 7 : Application d'une redevance

L'entreprise MILLET FILS TERRASSEMENT sise 9 B, rue de l'Ancien Moulin 10160 VULAINES est informée que cette autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance conformément à la délibération n°2022.093/18.12 du 18 novembre 2022, fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'échéance de la durée d'occupation du domaine public.

Elle s'appliquera en fonction des renseignements fournis par le pétitionnaire, qui s'engage à remplir le document annexé au présent arrêté et à le retourner dans les meilleurs délais au service émetteur, en précisant les dates de mise en place et de dépose de l'échafaudage ainsi que tout autre nature de travaux. A défaut, la redevance sera appliquée sur les dates mentionnées à l'article 1.

Les services de la Ville émettront un avis de sommes à payer, qui sera transmis par courrier, par le Trésor Public, au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, au Centre des Finances Publique- 26, Quai de Nancy 89100 Sens.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : MILLET FILS TERRASSEMENT, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, M. le responsable de la Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 07 février 2025.

La Maire, Nadège NAZE

